

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA TRANSFORMATION DU SPASAD INTEGRE EXPERIMENTAL
GERE PAR LE SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BETHUNOIS
EN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS A BETHUNE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le règlement départemental de l'aide sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 1982 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées à Béthune géré par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Béthune, établissant la capacité du SSIAD à 20 places pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 1988 portant création du SIVOM de la Communauté du Béthunois ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2004 autorisant l'extension de places et établissant la capacité totale du SSIAD de Béthune géré par le SIVOM de la Communauté du Béthunois à 102 places pour personnes âgées ;

Vu la décision en date du 3 mai 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Béthune géré par le SIVOM de la Communauté du Béthunois à compter du 3 janvier 2017, établissant sa capacité à 102 par personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2022 relative au renouvellement de l'autorisation accordée au SIVOM de la Communauté du Béthunois en mode prestataire dans le Pas-de-Calais une activité de service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) à compter 14 septembre 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 22 juin 2017 conclu entre l'agence régionale de santé Hauts de France, le conseil départemental du Pas-de-Calais et le SIVOM de la Communauté du Béthunois ayant pour objet de préciser les missions et les obligations respectives des parties signataires notamment en ce qui concerne les actions de prévention tout en contractualisant les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis ;

Vu les éléments transmis par le SIVOM de la Communauté du Béthunois à l'agence régionale de santé Hauts de France et au conseil départemental du Pas-de-Calais, visant à établir la conformité du SPASAD autorisé au cahier des charges des services autonomie à domicile aide et soins annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant qu'en application du décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023, les SPASAD autorisés et expérimentaux gérés par une même entité juridique sont réputés autorisés à compter du 1^{er} juillet 2023 comme services autonomie délivrant des activités d'aide et de soins sous réserve de leur mise en conformité avec le cahier des charges au même décret au plus tard le 30 juin 2025 ;

Considérant que le SAD aide et soins est en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD aide et soins est commune pour l'aide et le soin ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La transformation du SPASAD intégré expérimental géré par le SIVOM de la Communauté du Béthunois en service autonomie à domicile aide et soins, sis 660 rue de Lille 62412 Béthune, est autorisée à compter du 1^{er} juillet 2023.

L'activité du SAD aide et soins de Béthune géré par le SIVOM de la Communauté du Béthunois est de 102 places pour personnes âgées.

Ce service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 62 010 497 6

N° FINESS de l'établissement : 62 010 742 5

Article 2 : La zone d'intervention du SAD aide et soins de Béthune géré par le SIVOM de la Communauté du Béthunois est limitée à la commune de Béthune.

Article 3 : Le SAD aide et soins du SIVOM de la Communauté est habilité à l'aide sociale.

Article 4 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président du SIVOM de la Communauté du Béthunois - 660 rue de Lille 62412 Béthune.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et la directrice générale des services du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 12 mai 2026

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

**Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais**

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley



Jean-Claude LEROY